

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

#### Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement des produits du tabac

NOR : SASP0931273A

La ministre de la santé et des sports,

Vu l'article 11 de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, faite à Genève le 21 mai 2003 ;

Vu la directive 2001/37/CE du 5 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac ;

Vu la décision 2003/641/CE de la Commission du 5 septembre 2003 sur l'utilisation de photographies en couleurs ou d'autres illustrations comme avertissements relatifs à la santé à faire figurer sur les conditionnements des produits du tabac ;

Vu la décision C (2005) 1452 final de la Commission européenne du 26 mai 2005 sur la bibliothèque électronique des documents source sélectionnés, contenant des photographies en couleurs ou d'autres illustrations pour chacun des avertissements complémentaires énumérés à l'annexe I de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision C (2006) 1502 final de la Commission européenne du 12 avril 2006 modifiant la décision C (2005) 1452 final de la Commission du 26 mai 2005 sur la bibliothèque électronique des documents source sélectionnés, contenant des photographies en couleurs ou d'autres illustrations pour chacun des avertissements complémentaires énumérés à l'annexe I de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3511-6 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2003 relatif aux teneurs maximales en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes, aux méthodes d'analyse, aux modalités d'inscription de ces teneurs et de vérification de l'exactitude des mentions portées sur les conditionnements ainsi qu'aux modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement des produits du tabac,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Toutes les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac, à l'exception des tabacs à usage oral dont la commercialisation est autorisée et des autres produits du tabac sans combustion, portent :

1<sup>o</sup> Sur leur surface la plus visible, l'un des deux avertissements généraux suivants : « Fumer tue » ou « Fumer nuit gravement à votre santé et à celle de votre entourage » ;

2<sup>o</sup> Sur l'autre surface la plus visible de l'unité de conditionnement, un avertissement spécifique sous la forme de photographies en couleurs ou d'autres illustrations reprises de la liste figurant à l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les avertissements généraux et spécifiques visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont imprimés de manière à garantir l'apparition régulière de chacun des messages sur une quantité égale d'unités de conditionnement, avec une tolérance de plus ou moins 5 %. Ils sont également imprimés sur tout emballage extérieur, y compris les emballages de cartouches de cigarettes et à l'exclusion des suremballages transparents utilisés pour la vente au détail de produits du tabac.

**Art. 3.** – Conformément à l'exception prévue à l'article 1<sup>er</sup>, les produits du tabac à usage oral dont la commercialisation est autorisée et les produits du tabac sans combustion portent l'avertissement suivant : « Ce produit du tabac peut nuire à votre santé et créer une dépendance. »

Cet avertissement est imprimé sur la surface la plus visible de l'unité de conditionnement ainsi que sur tout emballage extérieur, à l'exclusion des suremballages transparents utilisés pour la vente au détail du produit.

**Art. 4.** – L'avertissement général exigé conformément au 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ainsi que l'avertissement propre aux produits du tabac mentionnés à l'article 3 du présent arrêté couvrent au moins 30 % de la superficie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement de tabac sur laquelle il est imprimé.

L'avertissement spécifique visé au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté couvre au moins 40 % de la partie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement sur laquelle il est imprimé.

Ces surfaces minimales n'incluent pas le bord noir mentionné au 3<sup>o</sup> de l'article 6 et au 5<sup>o</sup> de l'article 7 du présent arrêté.

**Art. 5.** – En ce qui concerne les unités de conditionnement destinées aux produits autres que les cigarettes dont la surface la plus visible dépasse 75 cm<sup>2</sup>, la superficie des avertissements mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 3 du présent arrêté est d'au moins 22,5 cm<sup>2</sup> pour chaque surface.

**Art. 6.** – Les avertissements sanitaires visés au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 3 du présent arrêté sont imprimés :

1<sup>o</sup> En caractères gras Helvetica noirs sur fond blanc et en minuscules, sauf pour la première lettre du message ;

2<sup>o</sup> Centrés sur la surface sur laquelle le texte doit être imprimé, parallèlement au bord supérieur du paquet ;

3<sup>o</sup> Entourés d'un bord noir, d'une épaisseur minimale de 3 mm, n'interférant en aucune façon avec le texte des avertissements ;

4<sup>o</sup> En ce qui concerne l'avertissement sanitaire général visé au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, sur la partie inférieure de la face sur laquelle ils sont imprimés ;

5<sup>o</sup> En ce qui concerne l'avertissement sanitaire spécifique visé à l'article 3 du présent arrêté, sur la surface la plus visible de manière à être immédiatement visible lors de l'achat par le consommateur, avant même l'ouverture de l'unité de conditionnement.

**Art. 7.** – Les avertissements sanitaires visés au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont imprimés selon les règles techniques de présentation prévues à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils doivent :

1<sup>o</sup> Être imprimés au minimum en quadrichromie (CMYK) linéature 133 par pouce ;

2<sup>o</sup> Être conçus comme des images à prendre dans leur ensemble sans être modifiées sauf en raison de la taille de l'unité de conditionnement, dans les conditions prévues à l'annexe 2 ;

3<sup>o</sup> Être reproduits sans aucune modification des proportions et des couleurs, sauf en raison de la taille de l'unité de conditionnement, dans les conditions prévues à l'annexe 2 ;

4<sup>o</sup> Être sur la partie inférieure de la face sur laquelle ils sont imprimés ;

5<sup>o</sup> Être entourés d'un bord noir, d'une épaisseur minimale de 3 mm, n'interférant en aucune façon avec le texte des avertissements.

**Art. 8.** – Les avertissements prescrits par les articles 1<sup>er</sup> et 3 du présent arrêté ne peuvent pas être imprimés sur les timbres fiscaux des unités de conditionnement. Ils sont imprimés à un endroit apparent, de façon inamovible et indélébile, et ne sont en aucune façon dissimulés, voilés ou séparés par d'autres indications ou images ou par l'ouverture du paquet.

En ce qui concerne les produits du tabac autres que les cigarettes, les textes peuvent être apposés au moyen d'adhésifs, à condition que ces derniers soient inamovibles.

**Art. 9.** – La section II de l'arrêté du 5 mars 2003 relatif aux teneurs maximales en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes, aux méthodes d'analyse, aux modalités d'inscription de ces teneurs et de vérification de l'exactitude des mentions portées sur les conditionnements ainsi qu'aux modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement des produits du tabac (articles 9 à 15) est abrogée.

**Art. 10.** – Les produits du tabac non conformes aux dispositions du présent arrêté peuvent encore être mis à la consommation respectivement dans un délai d'un an pour les cigarettes et dans un délai de deux ans pour les autres produits du tabac suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 11.** – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### LISTE DES AVERTISSEMENTS SPÉCIFIQUES SOUS LA FORME DE PHOTOGRAPHIES EN COULEURS

Les images de ces avertissements figurent dans une bibliothèque électronique des documents « source » disponible auprès du ministère chargé de la santé.

## 1. Les fumeurs meurent prématurément



## 2. Fumer bouche les artères et provoque des crises cardiaques et des attaques cérébrales



## 3. Fumer provoque le cancer



## 4. Fumer pendant la grossesse nuit à la santé de votre enfant



## 5. Protégez les enfants : ne leur faites pas respirer votre fumée



## 6. Votre médecin ou votre pharmacien peuvent vous aider à arrêter de fumer



7. Fumer crée une forte dépendance, ne commencez pas



8. Arrêter de fumer réduit les risques de maladies cardiaques et pulmonaires mortelles



9. Fumer peut entraîner une mort lente et douloureuse



10. Faites-vous aider pour arrêter de fumer



11. Fumer peut diminuer l'afflux sanguin et provoque l'impuissance



12. Fumer provoque un vieillissement de la peau



13. Fumer peut nuire aux spermatozoïdes et réduit la fertilité



14. La fumée contient du benzène, des nitrosamines, du formaldéhyde et du cyanure d'hydrogène



## ANNEXE 2

### RÈGLES PARTICULIÈRES D'ÉDITION GRAPHIQUE DES AVERTISSEMENTS SPÉCIFIQUES EN RAISON DE LA TAILLE DE L'UNITÉ DE CONDITIONNEMENT

Si la taille de l'unité de conditionnement l'exige, les avertissements spécifiques peuvent être modifiés selon les règles suivantes :

- l'édition graphique des éléments textuels est réalisée par une modification de la taille de la police de caractères et par une modification des sauts de ligne, afin d'assurer une bonne lisibilité ;
- l'édition graphique est réalisée par un changement d'échelle de la photographie et par une modification des superficies relatives occupées par la photographie et par le texte correspondant de l'avertissement ;
- lorsque la proportion entre la hauteur et la largeur de l'avertissement est inférieure à 0,8, le texte correspondant de l'avertissement, s'il est placé sous la photographie dans la bibliothèque électronique des documents « source », peut être déplacé à droite de la photographie ;
- lorsque la proportion entre la hauteur et la largeur de l'avertissement est supérieure à 1,2, le texte correspondant de l'avertissement, s'il est placé à côté de la photographie ou de l'autre illustration dans la bibliothèque électronique des documents « source », peut être déplacé sous la photographie.